



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brides-les-Bains (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3541

Avis conforme délibéré le 25 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3541, présentée le 25 juillet 2024 par la commune de Brides-les-Bains (73), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Brides-les-Bains (73) a pour objet de :

- modifier la règle relative aux affouillements et exhaussements du sol en les autorisant en zones U, 2AU, A, et N dès lors qu'ils sont liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou qu'ils sont réalisés sur le jardin d'agrément d'une construction classée en zone U et dans un rayon maximal de 15 m autour de la construction principale ;
- supprimer la règle concernant les aires de collecte et de stockage des ordures ménagères en zones Ua, Ub et Uc;

- modifier la règle relative aux espaces à caractère de bureau et commercial, les salles d'animation ou hors sac nécessaires à la gestion de la structure et à l'accueil de touristes en zone Ut en permettant une dissociation du logement de fonction autorisé du restant des autres structures et en augmentant la surface de vente des espaces à caractère commercial de 30 à 50 m² et en limitant l'emprise au sol du logement de fonction unique à 50 m² ;
- modifier la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones Ua et Ub en vue de permettre le maintien de la morphologie du bâti et d'assurer une continuité des alignements de façade et de conditionner l'aménagement des balcons lorsque ces derniers surplombent le domaine public et les voies circulables ;
- réduire la distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de 4 à 3 m et préciser la règle de calcul de cette distance en zones U, 2AU, A et N ;
- réduire la distance minimale d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété de 4 à 3 m en zones Ua et Ub et de 8 à 6 m en zone Uc;
- corriger une erreur relative à la définition de la hauteur des constructions en zone Ut et clarifier la règle en limitant la hauteur de toute autre construction à une hauteur maximale globale (8 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère);
- apporter des précisions relatives à l'aspect extérieur des constructions et aux règles relatives aux toitures en zones U et N ;
- modifier le pourcentage maximal de pente des rampes d'accès des véhicules de 12 à 15 % en toutes zones à l'exclusion de la zone Uj;
- supprimer l'imposition de création de place de stationnement dans le cas de changement de destination en zone Ua ;
- autoriser les nouveaux commerces en zone Ub;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brides-les-Bains (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brides-les-Bains (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER